

**RAPPORT
N° 2016/O2/194**

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2016

REUNION DES 27 ET 28 OCTOBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
LEGISLATIVES ET DES EVENTUELS TRANSFERTS
DE COMPETENCES DANS LE CADRE DU SCHEMA
TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,
D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION



**AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE A ENGAGER DES NEGOCIATIONS
AVEC LES SERVICES DE L'ETAT, LES AUTRES
COLLECTIVITES ET LES OPERATEURS ECONOMIQUES
AFIN DE CONVENIR DES CONDITIONS DE MISE
EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES
ET DES EVENTUELS TRANSFERTS DE COMPETENCES
DANS LE CADRE DU SRDE2I**

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République organise le renforcement de l'autorité territoriale notamment en matière de planification et de soutien au développement économique. Les Collectivités territoriales et la CTC deviennent dans ce domaine un acteur de premier plan voire central par rapport à toutes les autres collectivités infra-régionales.

Les **articles 2 et 3** confèrent donc à la Collectivité Territoriale de Corse le premier rôle dans le soutien au développement économique. Le renforcement de la compétitivité de l'économie nécessite de s'appuyer sur les territoires comme acteurs majeurs de soutien au développement de nos entreprises.

Dans ce cadre, **la CTC constitue l'échelon de référence** notamment en vue de soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui sont un facteur décisif pour la croissance économique. Elle a tout particulièrement vocation à accompagner la croissance de ces entreprises, à renforcer leur capacité à innover et à exporter.

A ce titre, les collectivités locales et la CTC anticiperont, avec l'ensemble des organisations représentatives des entreprises et des salariés de tous les secteurs économiques, les mutations économiques sur leur territoire.

Les territoires prennent en compte les orientations en matière de développement industriel et d'emploi définies par l'Etat, et qui sont relayées par les services déconcentrés compétents.

La loi définit désormais l'étendue de la compétence de la CTC en matière économique. La collectivité territoriale détient de plein droit la responsabilité de la compétence du développement économique.

La CTC définit donc les orientations en matière de développement économique sur son territoire en adoptant, dans l'année qui suit le renouvellement de l'Assemblée de

Corse, un schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, pour lequel l'Assemblée de Corse a déjà délibéré.

Rappelons que ce schéma, à valeur prescriptive, définit les orientations en matière d'aide aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et d'innovation. Il veille à la complémentarité des actions menées par l'ensemble des collectivités territoriales qui concourent au développement économique et, en particulier, à l'absence de concurrence entre collectivités pour l'implantation des entreprises.

Ainsi les actes des autres collectivités et groupements en matière de développement économique devront être compatibles avec le contenu du schéma. C'est d'ailleurs tous le sens des discussions qui se sont engagées entre la CTC (via l'ADEC) et les Communautés d'agglomération et Communautés de communes en Corse.

De même il faut aussi souligner que les stratégies des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat devront être compatibles avec le schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Cet article clarifie les règles existantes et renforce le rôle des collectivités régionales en la matière, tout en permettant aux autres niveaux de collectivités d'intervenir avec l'accord de la Collectivité Territoriale de Corse, ou directement mais dans des cas spécifiquement prévus par la loi.

De même les dispositions législatives permettent à la CTC d'exercer seule des compétences jusque-là partagées avec l'Etat en matière de création et de suivi post-crédation des entreprises.

Ainsi la Loi NOTRe prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques dont il est nécessaire de discuter avec l'Etat, les collectivités infra-régionales et les EPCI notamment les communautés d'agglomération, les conditions de mise en œuvre afin que les voies et moyens soient expressément prévus par le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation.

-1- L. 1511-2 du CGCT est modifié en affirmant la compétence de la CTC pour définir les régimes d'aides aux entreprises et décider de l'octroi de ces aides dont l'objet est la création et l'extension d'activités économiques, à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprises qui relèvent des EPCI. **Il convient donc de poursuivre la discussion ouverte avec les intercommunalités pour définir les conditions de mise en œuvre de cette disposition particulière.**

-2- Désormais, seule la CTC dispose d'un pouvoir d'initiative. L'intervention des autres collectivités et groupements s'inscrit dans le cadre défini par la Collectivité. Ils peuvent ainsi compléter les aides territoriales en passant une convention avec celle-ci. La CTC peut aussi déléguer en tout ou partie l'octroi des aides aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

-3- La Collectivité Territoriale de Corse peut déléguer la gestion de tout ou partie des aides à des établissements publics. Ce point sécurise l'organisation actuelle de la Collectivité Territoriale de Corse, ses agences et Offices. **Les réflexions sur le cadre du SRDE2I doivent permettre de faciliter l'octroi des aides publiques aux**

entreprises, simplifier et raccourcir les circuits de paiement.

-4- La CTC est la seule collectivité à disposer dorénavant d'une compétence de plein droit pour accorder des aides à des entreprises en difficulté, dans le respect des règles communautaires en matière de concurrence. Les autres collectivités territoriales ne pourront, là aussi, intervenir que dans le cadre d'une convention passée avec la CTC. **L'Assemblée de Corse a déjà délibéré favorablement pour la mise en œuvre d'un dispositif spécifique (SFIDA) mais il convient de discuter avec les collectivités concernées les conditions de mises en œuvre pour les entreprises sises sur leur territoire.**

-5- La loi confirme la compétence des communes, et, en cas de transfert, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise. Cette compétence doit toutefois s'exercer dans le respect des orientations du SRDE2I. La CTC pourra apporter une contribution dans le cadre de conventions avec les EPCI à fiscalité propre ou les communes. **Ceci nécessite de préciser dans le SRDE2I les conditions d'application de ce transfert de compétences nécessitant une adaptation du programme de soutien aux zones d'activités et à l'immobilier d'entreprises (PREZA).**

-6- La CTC dispose de la compétence de plein droit pour soutenir des organismes de participation à la création ou à la reprise d'entreprises. Les autres collectivités ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une convention passée avec elle. **Il convient de poursuivre les discussions avec les organismes de ce type notamment avec les communautés d'agglomération et les chambres consulaires.**

-7- La Loi NOTRe acte la suppression de la compétence de plein droit des départements pour accorder des aides aux entreprises en difficulté (intervention désormais impossible quelqu'en soit le cadre) et pour assurer de façon directe une intervention en faveur du maintien des services économiques nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural (convention avec la CTC). **Ce point particulier devra faire l'objet d'une discussion avec les Départements notamment pour mettre en place des mesures ad hoc dans le cadre du SRDE2I.**

-8- Le texte de Loi lève également, pour la CTC, l'interdiction de participer au capital des sociétés commerciales. Les autres collectivités pourront participer à ces sociétés en accompagnement et dans le cadre d'une convention passée avec celle-ci. Il modifie les dispositions encadrant la souscription de parts dans les fonds communs de placement à risques pour les mettre en cohérence avec les possibilités offertes par la réglementation communautaire des aides d'Etat. **Ceci implique que les conditions de participation des collectivités infra-régionales soient encadrées.**

-9- Les dispositions législatives confèrent à la CTC le rôle de soutien des pôles de compétitivité mentionnés à l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 situés sur leur territoire. **Pour la Corse l'ADEC, membre porteur du seul pôle de compétitivité national labellisé, devra engager des discussions avec le Pôle CAPENERGIES. Ces discussions devront s'étendre aux Pôles MER et Solutions Communicantes Sécurisées avec lesquels l'ADEC dispose de partenariats renforcés.**

-10- La loi cantonne la faculté offerte au Département de garantir ou de cautionner des emprunts à ceux contractés par des organismes d'habitation à loyer modérés, des SEM ou à ceux contractés pour financer certaines opérations, notamment en matière d'aménagement. **Il conviendra que le SRDE2I fixe les conditions d'application de cette disposition particulière notamment après discussion avec les Conseils départementaux.**

-11- La loi NOTRe précise enfin que la Collectivité Territoriale dispose au 1^{er} janvier 2017 de la compétence pour financer des actions de conseil et d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise destinées à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi.

Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2017, la CTC a l'obligation de proposer une offre de services en matière d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise, que ce soit pour les personnes déjà engagées dans un parcours d'accompagnement (Nacre) à la date du transfert ou pour celles qui solliciteront cette aide pour la première fois.

L'article 133 de cette même loi organise la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence et dont les effets se poursuivent au-delà de cette dernière. Cette disposition s'applique :

- aux conventions, annuelles ou pluriannuelles, signées entre l'Etat et les opérateurs d'accompagnement ;
- aux contrats d'accompagnement (CACRE), conclus par délégation de l'Etat, entre l'opérateur et le bénéficiaire de l'accompagnement, pour les phases en cours au moment du transfert ;
- aux conventions liant l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion du système d'information Nacre.

Il convient donc d'engager les discussions avec les services de l'Etat pour convenir des conditions d'application de ce transfert aussi bien du point de vue des dossiers en cours, du parcours à construire et des personnels en charge de la mise en œuvre de ce dispositif.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse à engager des négociations avec les services de l'Etat, les autres collectivités et les opérateurs économiques afin de convenir des conditions de mise en œuvre des dispositions législatives et des éventuels transferts de compétences.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A ENGAGER DES DISCUSSIONS AVEC LES SERVICES DE L'ETAT, LES AUTRES COLLECTIVITES ET LES OPERATEURS ECONOMIQUES AFIN DE CONVENIR DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET DES EVENTUELS TRANSFERTS DE COMPETENCES DANS LE CADRE DU SRDE2

SEANCE DU

L'An deux mille seize et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la délibération n° 16/022 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 portant sur l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationale,
- VU** la délibération n° 16/100 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mai 2016 approuvant les modalités d'élaboration du SRDE2i.
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT que certaines dispositions de la loi NOTRe nécessitent des négociations avec des collectivités, des EPCI et des opérateurs économiques pour définir leurs conditions de mise en œuvre,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir ces conditions dans le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse à engager des discussions pour définir les conditions de mise en œuvre des dispositions de la Loi NOTRe dans le cadre du SRDE2i.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI